

« EU Inc. » : le pari d'un 28^e régime pour renforcer la compétitivité des entreprises européennes

La Commission européenne a présenté, le 18 mars 2026, une proposition de règlement instituant une nouvelle forme de société européenne « EU Inc. », au cœur d'un 28^e régime juridique optionnel de droit des sociétés [1]. Cette initiative, inscrite dans l'agenda de compétitivité de l'Union européenne (UE), vise à lever un obstacle bien identifié : la difficulté persistante des entreprises européennes à se développer à l'échelle du marché unique.



Par **Marc Gervais**, associé, Lerins

Le rapport Draghi [2] publié en 2024 avait souligné la nécessité pour l'UE de favoriser le développement d'entreprises innovantes afin de trouver de nouveaux relais de croissance. Il préconisait notamment la mise en œuvre d'un marché unique intégré dans lequel ces entreprises pourraient croître rapidement à l'échelle européenne. La création d'un 28^e régime juridique européen vise à donner à ces entreprises un cadre juridique unique susceptible de transformer le marché unique en un véritable marché domestique et de faire émerger de nouveaux leaders européens.

Une troisième voie innovante pour promouvoir un droit des sociétés européen

Jusqu'à présent, l'intégration du droit des sociétés reposait principalement sur deux leviers : l'harmonisation par directives et la création de formes européennes spécifiques, telles que la société européenne (SE). Ces instruments, bien qu'essentiels, n'ont pas permis de surmonter pleinement la fragmentation des cadres juridiques nationaux. La logique du 28^e régime est différente. Elle repose sur une « troisième voie » : un cadre complet, autonome et optionnel que les entreprises peuvent choisir d'adopter. Cette approche, fondée sur l'intégration par le marché plutôt que par la contrainte, confère aux acteurs économiques une liberté inédite dans le choix de leur *lex societatis*.

Ce nouveau régime serait adopté par un règlement européen, un choix déterminant pour garantir une application uniforme et immédiate dans l'ensemble

des Etats membres en évitant les écarts de transposition propres aux directives. La EU Inc. constitue ainsi un corpus normatif directement applicable, structuré comme une *lex specialis* et complété par les statuts et, subsidiairement, par le droit national pour les matières non couvertes.

Une société européenne digitalisée au service des start-up et scale-up

La proposition EU Inc. promet un degré d'intégration et de simplification élevé. La constitution d'une société pourrait intervenir en moins de 48 heures, entièrement en ligne, sans capital minimum et pour un coût limité à 100 €. La création s'effectue via une interface européenne interconnectée aux registres nationaux, selon le principe du « onco-only ». Les statuts peuvent être standardisés et

conçus pour être lisibles par des systèmes informatiques, illustrant une volonté d'automatisation des processus juridiques.

Le fonctionnement interne s'articule autour d'une structure simplifiée, comprenant un organe de direction (board of directors) et une assemblée des actionnaires, dont les décisions peuvent être adoptées en ligne. Les actions, entièrement dématérialisées, sont librement cessibles et peuvent être structurées en différentes catégories, offrant une grande flexibilité statutaire.

La EU Inc. se situe à mi-chemin entre la SARL et la SAS, tout en introduisant des innovations substantielles, notamment en matière de digitalisation et d'opérations transfrontalières. Si le dispositif est ouvert à toutes les

La stabilisation jurisprudentielle, notamment sous l'égide de la Cour de justice de l'Union européenne, sera déterminante pour assurer la sécurité juridique du dispositif.

entreprises, il répond en priorité aux besoins des start-up et scale-up qui, à la différence des grands groupes, ne disposent pas des ressources nécessaires pour naviguer entre les différents systèmes juridiques nationaux.

Le 28^e régime leur offre un référentiel juridique permettant d'accélérer les opérations de capital-investissement et de fusions-acquisitions, grâce à une meilleure lisibilité des règles de gouvernance pour les investisseurs internationaux et une réduction des délais d'audit et de négociation de la documentation juridique. Il offre également à ces entreprises innovantes des instruments standardisés pour lever des fonds, à l'image des contrats de type SAFE [3], et leur permet d'attirer les meilleurs talents en structurant des plans d'actionnariat salarié européens (EU-ESOP) dont l'imposition sera différée jusqu'à la cession. Pour exploiter pleinement ces opportunités et anticiper les éventuelles contraintes locales qui subsisteraient, les actionnaires et dirigeants devront faire appel à des praticiens capables d'articuler efficacement ce nouveau cadre avec les droits nationaux applicables.

Un choix stratégique pour les entreprises dans un contexte d'articulation avec les droits nationaux encore incertain

Malgré son ambition, la EU Inc. ne constitue pas un régime totalement autonome. Elle s'inscrit dans un système articulé, dans lequel le règlement prime, suivi des statuts, puis du droit national pour les matières non couvertes. Ce schéma, déjà connu pour la SE, soulève des questions d'interprétation et de coordination.

Des domaines essentiels, tels que la fiscalité, le droit social ou la participation des salariés, demeurent régis par les droits nationaux compte tenu d'enjeux politiques marqués, ce qui est susceptible de limiter les gains de simplification. Enfin, la question de la base juridique du texte, fondée sur l'article 114 du TFUE [4], pourrait alimenter les débats, compte tenu de l'ampleur du dispositif.

Comme tout nouveau régime, la EU Inc. s'accompagnera d'une phase d'incertitudes. La stabilisation jurisprudentielle, notamment sous l'égide de la Cour de justice de l'Union européenne, sera déterminante pour assurer la sécurité juridique du dispositif.

Le choix d'adopter ce régime relèvera d'une décision stratégique des acteurs économiques : une adoption précoce pourra leur offrir un avantage concurrentiel, en termes de simplification et d'attractivité, mais les exposera à des risques tant que la pratique ne sera pas consolidée. Les entreprises devront dès lors arbitrer entre innovation juridique

et sécurité, en fonction de leur business model et de leur stratégie de développement.

Dans ce contexte, l'étude d'opportunité préalable à l'adoption du statut de EU Inc. supposera une analyse fine des enjeux juridiques, fiscaux et opérationnels propres à chaque entreprise, ainsi qu'une anticipation des évolutions réglementaires et jurisprudentielles à venir. L'accompagnement par des conseils spécialisés apparaît à cet égard déterminant pour sécuriser ce choix stratégique.

Une stratégie d'intégration par le marché pour faire émerger les futurs champions européens

Avec ce 28^e régime sur option, les instances européennes innovent : c'est au marché de décider ou non de l'adopter. Une adoption large pourrait conduire à une convergence progressive des droits nationaux, voire à une intégration plus poussée à l'échelle de l'UE. À l'inverse, un succès limité mettrait en lumière les résistances structurelles à l'unification du droit des sociétés. L'enjeu est majeur : constituer un véritable espace économique intégré et favoriser ainsi l'émergence des champions européens de demain. ■

[1] European Commission : *Towards a 28th regime for EU Companies*, 18 March 2026.

[2] The Draghi report : *A competitiveness strategy for Europe*, 9 September 2024.

[3] SAFE : *Simple Agreement for Future Equity*.

[4] TFUE : *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne*.